



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

h= 2023/582

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 01 AOUT 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale
avec étude d'impact**

**Concernant le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez)
des plages de la Croisette »**

Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du National du Mérite,

Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à 27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le CE, notamment les articles L. 211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L. 214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 et R. 181-1 à 56 relatifs aux autorisations environnementales ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le CE ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu les arrêtés n°AE-F09319P0095 du 16 mai 2019, n°AE-F09319P0353 du 15 janvier 2020 et n°AE-F09320P0097 du 14 mai 2020 soumettent les 3 projets de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire, sur 5 années consécutives, à une étude d'impact globale et commune.

Vu les 3 arrêtés d'autorisations environnementales relatives aux rechargements d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi (AP 2022-670), Croisette (AP 2022-668) et Gazagnaire (AP 2022-669), sur 5 années consécutives, délivrés le 29 juillet 2022, après une enquête publique globale et commune (19 avril au 20 mai 2022 inclus) ;

Vu la nécessité d'actualiser l'étude d'impact globale de façon à y intégrer l'évaluation des incidences du projet de « reconstruction des 3 pontons permanents » qui n'avaient pas été analysées ;

En effet, le projet étant soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique « 11. travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » (tableau annexe du R.122-2 CE), et considérant le périmètre similaire de l'opération avec le projet de rechargement du secteur Croisette et le rôle des ouvrages dans le fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires, les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 CE sont mobilisées.

Vu la demande d'autorisation environnementale de la commune de Cannes, reçue le 25 novembre 2022, sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/863 et considérée complète le 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée, reçu en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, reçu en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agglomération Cannes Pays de Lérins, reçu en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service urbanisme de la commune de Cannes, reçu en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) (conformément à l'article R.122-7 II du CE) rendu le 23 mai 2023. Par corollaire, la date de réception de l'avis de la MRAe est retenue comme date d'achèvement de la phase d'examen du dossier.

Vu que le porteur de projet s'engage à répondre à l'avis de la MRAe sous 1 mois ;

Vu la décision n° E23000022/06 en date du 22 juin 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et Madame Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant, reçue le 24 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique préalablement à la phase de décision du préfet de département, ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette », situé sur la commune de Cannes. Cette demande est portée par la Commune de Cannes.

Le projet se situe sur les plages de la Croisette sur le littoral de la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes.

Les 3 pontons permanents, en continuité des services des hôtels de luxe, construits dans les années 1930 et exposés régulièrement aux tempêtes, sont dans un état dégradé (nombreuses fissures, forte corrosion, perforation et éventrations de certaines palplanches).

Les ouvrages Carlton et Martinez ont pour fondation des caissons en palplanches avec remblai tandis que l'ouvrage Marriott est sur pieux métalliques et sa plateforme nautique est en palplanche.

Leurs compositions et leurs fonctions sont résumées telles que :

Ouvrages / Fonctions	Marriott	Carlton	Martinez
Protection du trait de côte : - Epi	Non	Oui	Oui
Protection d'un émissaire	Non	Non	Oui
Ponton : - Activités balnéaires - Activités nautiques	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver, retrait platelage) Non
Plateforme : - Activités balnéaires - Activités nautiques	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Non Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)
Esthétique et culturel	Oui	Oui	Oui
Extension potentielle des fonctionnalités de l'ouvrage : - Accueil d'une passerelle provisoire	Non (intégration de la passerelle provisoire à l'ouvrage en dur)	Non	Non

L'objectif affiché du projet est de restaurer l'état de ces infrastructures afin de les sécuriser tout en améliorant leurs fonctionnalités. La solution choisie est la reprise globale des ouvrages.

La réhabilitation des ouvrages est quasiment à l'identique pour les surfaces et la direction des emprises. Les modifications concernent :

- un élargissement de l'emprise de 50 cm de chaque côté au niveau des poses des nouvelles palplanches pour les fondations en palplanches (indispensable à la reconstruction),
- un décalage global vers la mer des ouvrages Carlton (de 7,50 m) et Martinez (de 0,50 m),
- un remplacement de la passerelle provisoire, permettant d'accéder à la plateforme nautique sans passer par le ponton balnéaire, annuellement posée/déposée en période estivale, par un élargissement de 1 m du tablier du ponton Marriott (gestion des activités tout en intégrant mieux l'environnement et le paysage).

Pour chacun des 3 pontons, le mode opératoire consiste en un retrait des tabliers et éléments endommagés par voies terrestre et maritime puis en leur reconstruction. Les pieux et palplanches existants sont conservés et renforcés.

Les travaux sont prévus en 2 phases dès l'automne-hiver 2024-2025.

Conformément à l'article R. 181-1 et R. 214-1 du CE, ce projet est soumis au régime d'autorisation environnementale, selon la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquée dans le tableau ci-dessous, pour un montant des travaux estimé à environ 6 800 000€ HT :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.2.0 (2°)]

Conformément à l'article L. 122-1-1 III du CE, le projet est soumis à une mise à jour de l'étude d'impact globale et commune des projets de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire, et de « reconstruction des 3 pontons permanents ».

Par ces mêmes dispositions, cette étude d'impact [mise à jour], accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. Or le projet « réhabilitation des 3 pontons permanents » sur le volet « travaux » encadré par la loi sur l'eau est un projet qui se distingue, dans sa nature, sa temporalité ponctuelle et sur un seul secteur, par rapport aux 3 projets de rechargements d'entretien des plages qui ont fait l'objet de 3 autorisations. Aussi le cas échéant, il fera l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale qui lui est propre. Pour ces dispositions particulières une enquête publique est sollicitée, afin d'intégrer ce projet distinct en termes de modalités opérationnelles.

Conformément aux articles R.181-36 et R.123-1. I du CE, ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Cannes.

L'enquête se déroule pendant 31 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au mercredi 11 octobre 2023 à 17 h inclus.

ARTICLE 2 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72 – ddtm-sm@alpes-maritime.gouv.fr).

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000022/06 en date du 22 juin 2023, la présidente du tribunal administratif de Nice désigne Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et Madame Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête est fixé à la Capitainerie du port Pierre Canto, bd de la Croisette, 06400 Cannes.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ces documents sont tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur le lieu suivant :

Capitainerie du port Pierre Canto
Boulevard de la Croisette, 06400 Cannes
Standard : 04 92 18 84 84
Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieu suivants de permanences :

Capitainerie du port Pierre Canto
Lundi 11 septembre 2023 - de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Jeudi 21 septembre 2023 - de 9 h à 12 h 30
Vendredi 29 septembre 2023 - de 13 h 30 à 17 h
Mercredi 11 octobre 2023 - de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Conformément à l'article L. 123-12 du CE, un accès gratuit au dossier est garanti par la mise en place d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête est consultable en permanence sur les sites internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) ;
- et de la commune de Cannes : <https://www.cannes.com>

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr. Elles sont tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête sus-visé, et sont accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande à la mairie de Cannes, à l'adresse Hôtel de Ville, 1 Place Bernard Cornut Gentilles, CS 30140, 06400 Cannes (Lun - vend : 08:30 – 17:30 | Sam : 08:30 – 12:00 et standard : 04 97 06 40 00. Lun - vend : 7h30 - 19h30 | Sam : 7h30 – 13h30).

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R. 123-11 du CE, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté est porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci, par publications en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par une publication sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques) ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de la commune où se situe le projet ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la commune et doit être certifié par elle et au porteur de projet. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire enquêteur, à l'adresse ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr.

Conformément à l'article R. 123-14 du CE, lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CE, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du porteur du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

ARTICLE 7 : Visite des lieux, audition de personnes et organisation d'une réunion publique d'information et d'échange par le commissaire enquêteur

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, respectivement aux articles R. 123-15, R. 123-16 et R. 123-17 du CE, le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, et organiser une réunion publique d'information et d'échange.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et transmission du rapport

Conformément à l'article R.123-18 du CE, à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R.123-19 du CE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra, au préfet des Alpes-Maritimes et à la présidente du tribunal administratif de Nice, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi qu'un document séparé, consignait ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Dans ce même délai, il remettra également au service instructeur du projet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre de ses pièces annexées.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête

Conformément à l'article R. 123-21 du CE, le service instructeur transmettra, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique, au responsable du projet, à la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les copies du rapport et des conclusions de l'enquête publique sont tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée peut ainsi en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques), ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 181-39 du CE, dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions de l'enquête publique, par le préfet au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire

Conformément aux articles L. 123-14 I et R. 123-22 du CE, pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments.

Conformément aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du CE, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de 15 jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments. La date de clôture de l'enquête est alors reportée à la date de clôture de l'enquête complémentaire.

ARTICLE 11 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette », sur la commune de Cannes.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le porteur de projet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS